

La section 2 du chapitre III du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

I – Au 5° de l'article R. 6223-1, les mots « dans l'activité en relation avec la qualification recherchée par l'apprenti » sont remplacés par les mots « en rapport avec la qualification visée par l'apprenti ».

II - L'article R. 6223-6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, entre les mots « apprenti » et « dont la formation » est inséré le mot « supplémentaire ».

III - L'article R. 6223-22 est ainsi rédigé :

« A défaut de convention ou accord collectif de branche fixant les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage, sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage en application de l'article L. 6223-8-1 :

1° Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;

2° Les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;

Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale ou continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.

L'employeur et la branche professionnelle veillent à valoriser les fonctions de maître d'apprentissage, notamment en favorisant l'inscription du maître d'apprentissage dans un parcours de reconnaissance de ces compétences par l'obtention d'un titre de maître d'apprentissage inscrit au répertoire spécifique des certifications professionnelles les diplômes et titres à finalité professionnelle. »

IV – L'article R. 6223-24 est abrogé.

V – La sous-section 2 est abrogée.

VI – L'article R. 6227-10 est abrogé.

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 3

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PÉNICAUD

projet